



1009264502

DATE DEPOT : 2010-10-21
NUMERO DE DEPOT : 92645
N° GESTION : 1976C00106
N° SIREN : 306551268
DENOMINATION : GIE DU CENTRE COMMERCIAL ITALIE 2
ADRESSE : CTRE CIAL GALAXIE 75013 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/10/08
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :



STATUTS APPROUVES et MODIFIES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2010

G.T.C. de Paris
.M R
21 OCT. 2010
N° DE DÉPOT 92645

76C406

CONTRAT CONSTITUTIF DU PREMIER JUILLET 1976 PORTANT
CREATION DES STATUTS DU GROUPEMENT D'INTERET
ECONOMIQUE DU CENTRE COMMERCIAL ITALIE 2

IMMATRICULE AU REGISTRE DU COMMERCE DE PARIS
SOUS LE NUMERO : C 306 551 268

Modifié par les assemblées générales extraordinaires :

- du 3 décembre 1986
- du 7 décembre 1990
- du 23 juin 2010
- du 8 octobre 2010

Copie certifiée conforme à l'original le 20/10/2010

Hervé JARRACQ

Administrateur unique du GIE

CONTRAT

PREAMBULE

« Il est précisé que les présents statuts ont fait l'objet d'une première modification lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 décembre 1986.

Les statuts ont ensuite été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 décembre 1990 du Groupement d'Intérêt Economique du Centre Commercial GALAXIE afin notamment de porter la dénomination de « statuts du Groupement d'Intérêt Economique du CENTRE COMMERCIAL ITALIE2 », sans qu'il y ait à cette occasion création d'un nouveau groupement.

Cette modification a été rendue nécessaire par l'extension du Centre Commercial GALAXIE (Opération GRAND ECRAN). Le nouvel ensemble Commercial prenant la dénomination « ITALIE2 ».

Lesdits statuts ont enfin fait l'objet d'une mise à jour lors de deux Assemblées Générales Extraordinaires en date du 23 juin 2010 et du 8 octobre 2010.

Il est ici précisé que chaque fois qu'un article des statuts aura été modifié par une Assemblée Générale Extraordinaire, il en sera fait mention dans le corps de l'article modifié ».

TITRE I

- FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE –

Article 1 – FORME

Il est formé entre les personnes physiques ou morales ci-après désignées et identifiées et toutes celles qui y adhéreront ultérieurement, un Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance numéro 67.821 du VINGT TROIS SEPTEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT, les articles L251-1 à L251-23 du code de Commerce et tous les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de la compléter ou de la modifier, ainsi que par le présent contrat.

Ce Groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 2 – DENOMINATION

A compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Décembre 1990 la nouvelle dénomination du Groupement sera « GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DU CENTRE COMMERCIAL ITALIE 2 ». (Ajouté par l'assemblée générale extraordinaire du 07/12/1990)

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement, et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Groupement d'Intérêt Economique » et de l'énonciation de son numéro d'Immatriculation au Registre du Commerce.

Article 3 - DUREE

La durée du Groupement est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, pour expirer le 30 juin 2026, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 4 - OBJET

LE GROUPEMENT A POUR OBJET :

1. De grouper les exploitants des locaux commerciaux compris dans les limites du Centre Commercial ITALIE 2, de ses éventuelles extensions, ainsi que les exploitants de lots ou locaux qui seraient rattachés au Centre Commercial Italie 2 en vue de l'organisation commerciale, du développement et de la promotion dudit centre

Le CENTRE COMMERCIAL ITALIE 2 comprend actuellement :

- un bâtiment à usage commercial, anciennement dénommé « CENTRE COMMERCIAL GALAXIE » (Bâtiment A).
- une galerie marchande d'environ 4.500m² répartie en une cinquantaine de boutiques sur trois niveaux et située dans l'immeuble GRAND ECRAN (Bâtiment B).

Les deux immeubles étant reliés entre eux par des circulations et espaces communs.

La participation de l'ensemble des exploitants au groupement, quelque soit l'emplacement de leur commerce et même pour les boutiques en pied d'immeuble est justifiée en raison de l'indivisibilité de l'attractivité du Centre Commercial ITALIE 2.(ajouté par l'assemblée générale extraordinaire du 07/12/1990)

- 2. De mettre en œuvre les moyens propres à la réalisation de cet objet, en particulier
 - (a) d'organiser une animation permanente du CENTRE COMMERCIAL et une campagne publicitaire commune,
 - (b) de conclure et d'exécuter tous contrats, en tant qu'intermédiaire, relatifs à la mise en relation de commerçants du CENTRE COMMERCIAL ITALIE 2 et des consommateurs finaux, au moyen d'un ou plusieurs site(s) web dédié(s) ayant pour objet de mettre en avant différentes offres commerciales desdits commerçants,
- 3. De créer et gérer les services communs relatifs à l'information et à l'accueil de la clientèle.
- 4. D'assurer la défense sur le plan administratif et commercial des intérêts matériels et moraux des commerçants dudit centre.
- 5. Et plus généralement, les opérations nécessaires à la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans le cadre des articles L. 251-1 et suivants du code de commerce, à l'exclusion de la création, l'acquisition ou la prise en location de fonds de commerce ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions de la Section 2 du présent Article 4 permettant au GROUPEMENT d'agir en tant qu'intermédiaire dans le cadre de la mise en avant, sur un ou plusieurs sites web dédiés, d'offres commerciales par les commerçants du CENTRE COMMERCIAL ITALIE 2.» (Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 08/10/2010)

Article 5 – SIEGE

Le siège du Groupement est fixé au CENTRE COMMERCIAL ITALIE 2 à PARIS TREIZIEME ARRONDISSEMENT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de PARIS par décision de l'Administrateur, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

- CAPITAL – ADHESIONS ET RETRAITS –

Article 6 - CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 7 – ADHESIONS

Le Groupement sera composé des personnes physiques ou morales exploitant un établissement commercial ou de services dans le CENTRE COMMERCIAL ITALIE 2.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par les postulants et acceptées par l'Administrateur après vérification par lui que les candidats répondent aux conditions exigées par le contrat de Groupement.

Tout membre du Groupement qui transférerait l'exploitation de son commerce par sous-location, gérance libre, etc ...devra faire obligation au nouvel exploitant d'y adhérer en ses lieu et place, en restant garant et solidaire de l'exploitant qu'il se substitue.

Article 8 – RETRAITS : DEMISSIONS ET EXCLUSIONS

1. Tout membre du Groupement peut se retirer volontairement du Groupement ou en être exclu.

La démission volontaire ne peut toutefois intervenir qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et sous réserve expresse des engagements souscrits par les adhérents vis-à-vis des tiers.

Elle ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile en cours à compter de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. L'exclusion d'un membre peut également intervenir sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en cas d'infraction au présent contrat, non-accomplissement de ses obligations, cessation de l'activité économique, règlement judiciaire, liquidation de biens ou faute grave.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé 15 jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ; il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

L'exclusion, si elle est décidée, devra préciser la date de prise d'effet.

3. A compter de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre du Groupement.

Il ne peut plus avoir recours à ses services ni participer à ses résultats. Il demeure néanmoins débiteur vis-à-vis du Groupement des cotisations afférentes aux campagnes de promotion et de publicité précédemment votées et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS ES MEMBRES –

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS

1. Les membres du Groupement s'engagent à participer au programme de promotion et de publicité qui sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire au début de chaque année, à lui apporter leur concours actif et notamment à contribuer directement et effectivement à toute campagne publicitaire destinée à assurer cette promotion.

Chaque membre doit respecter le présent contrat et payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est à l'égard des tiers indéfiniment et solidairement responsable des dettes du Groupement.

Il a le droit de faire appel aux services du Groupement pour les opérations entrant dans son objet.

Il a voix délibérative aux Assemblées et participe aux résultats dans les conditions ci-après visées.

2. Le présent Groupement d'Intérêt Economique étant constitué sans capital les droits des membres ne seront pas représentés par des parts, mais par des droits statutaires attribués à chacun d'eux.

3. Les droits et obligations de chacun des membres en ce qui concerne notamment la contribution aux dépenses du Groupement, sont déterminés au prorata du nombre de voix dont les membres disposent, en vertu de l'article 24 ci-après pour toutes décisions à incidence budgétaire ou décisions assimilées.

Chaque membre du Groupement a le droit de bénéficier des avantages que le Groupement réserve à ses membres et d'appréhender les résultats de l'exercice et le boni éventuel de liquidation dans les proportions également fixées ci-dessus.

Article 10 – RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement se composent :

1. Des droits d'entrée et des cotisations.
2. Des intérêts, revenus des biens et valeurs qu'il pourra posséder.

Le droit d'entrée est fixé par adhérent à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 Euros) qui peut être modifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire. (modifié lors de l'assemblée générale ordinaire du 23/06/2010)

La cotisation annuelle est fixée en fonction des budgets votés par l'Assemblée Générale au prorata du nombre de voix dont les membres disposent en vertu de l'article 24 ci-après pour toutes décisions à incidence budgétaire ou décisions assimilées.

Elle comprend également les cotisations forfaitaires de certains membres conformément aux dispositions de l'article 11 bis ci-après.

Article 11 – BUDGET ET FINANCEMENT

A compter de l'exercice débutant le premier JANVIER 1987, le budget correspondant aux cotisations des membres sera voté par l'ensemble des membres à l'exclusion de ceux qui bénéficient d'une forfaitisation de leur cotisation, prévue à l'article 11 Bis ci-après. (Ajouté par l'assemblée générale extraordinaire du 03/12/1986)

Les conditions de l'article 11 Bis pourront être réexaminées chaque année en fonction des circonstances, et pour la première fois à l'occasion de l'exercice qui débutera le premier janvier 2011. (Ajouté par l'assemblée générale extraordinaire du 07/12/1990 et modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 23/06/2010)

Article 11 Bis – PARTICIPATION BUDGETAIRE

La répartition des charges budgétaires attribuées à chacun des membres du Groupement s'opérera au prorata des surfaces exploitées, étant ici précisé que l'on entend par surface exploitée, celle déterminée par les stipulations de l'article premier du bail, prises en considération pour le calcul des loyers minimum garantis ou loyers de base à l'exception des surfaces de réserves et des annexes situées au niveau zéro qui ne seront pas prises en compte. Lesdites surfaces seront pondérées conformément aux coefficients définis ci-après :

• du	1 ^{er}	au	50 ^{ème} m ²	1,00
• du	51 ^{ème}	au	100 ^{ème} m ²	0,80
• du	101 ^{ème}	au	250 ^{ème} m ²	0,75
• du	251 ^{ème}	au	500 ^{ème} m ²	0,70
• du	501 ^{ème}	au	1000 ^{ème} m ²	0,65
• du	1001 ^{ème}	au	2500 ^{ème} m ²	0,60
• du	2501 ^{ème}	au	5000 ^{ème} m ²	0,55
• du	5001 ^{ème}	au	10000 ^{ème} m ²	0,50
• au	delà	du	10000 ^{ème} m ²	0,45

Les coefficients de pondération ci-dessus s'appliqueront, successivement selon la surface exploitée en fonction des tranches ci-dessus énoncées, au local exploité par chaque membre. Dans l'hypothèse de l'exploitation par l'un d'entre eux de plusieurs locaux mitoyens, l'activité exercée dans ceux-ci fut-elle la même, les coefficients de pondération seront appliqués distinctement par local.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les cotisations calculées sur les surfaces pondérées seront indexées chaque année sur la base de l'indice des produits manufacturés, l'indice de base étant celui du mois de septembre 2009 (100) et l'indice de comparaison celui du mois de septembre de chaque année suivante » (ajouté par l'assemblée générale extraordinaire du 03/12/1986 et modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 23/06/2010)

Les surfaces commerciales correspondant aux lots suivants :

- lot numéro 301,
- lot prévu à destination de night-club,
- lot prévu à destination de piscine et de ses annexes,
- lot prévu à destination de self-service cafétéria,

bénéficieront, préalablement à l'application des coefficients de pondération ci-dessus fixés, à un abattement de 70% quant à la surface à retenir pour le calcul des surfaces pondérées conformément au tableau ci-dessus.

Les cinémas bénéficient dans les mêmes conditions d'un abattement de 90% sur les surfaces à retenir pour le calcul des surfaces pondérées.

Toutefois, à compter de l'exercice commençant le premier JANVIER 1987, la cotisation annuelle des magasins à usage de Grand Magasin et à usage de Supermarché et d'une manière générale toute surface supérieure à 3000m², sera établie forfaitairement sur les bases suivantes :

Magasin à usage de Grand Magasin	63 525,51€/HT
Magasin à usage de Supermarché	17 644.50€/HT

(Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 08/10/2010)

Ces cotisations forfaitaires seront indexées chaque année sur la base minimum de la moitié de la variation de l'indice des produits manufactures série parisienne, l'indice de base étant celui du mois de SEPTEMBRE 1986, et l'indice de comparaison celui du mois de SEPTEMBRE de chaque année suivante. (Ajouté par l'assemblée générale extraordinaire du 03/12/1986)

Article 12 – MODALITES DE REGLEMENTS DES COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles devra être réglé en quatre versements à intervenir le premier jour de chaque trimestre civil, à l'exception de ceux afférents au premier exercice pour lesquels les dates et montants des versements seront fixés par la première Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut du règlement par les membres du Groupement de leurs cotisations à bonne date et quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée demeurée infructueuse, les défaillants seront redevables d'une pénalité forfaitaire et irréductible d'un montant de 10% des sommes non réglées, sans préjudice de la perception d'un intérêt de retard calculé prorata temporis au taux des avances sur titres pratique par la BANQUE DE FRANCE majoré de TROIS POINTS.

Etant ici précisé que tout commerçant prenant à bail une surface inoccupée depuis le début de l'exercice en cours, aura à supporter la totalité de la cotisation annuelle correspondant à ladite surface.

Toutefois, si sa prise à bail intervenait au cours du deuxième semestre de l'exercice, le montant de sa cotisation sera réduit de moitié.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le propriétaire du bâtiment dit « CENTRE COMMERCIAL ITALIE 2 » a établi un règlement intérieur dont les directives devront être obligatoirement respectées par les commerçants exploitants des boutiques dans ledit Centre. Le Groupement d'Intérêt Economique pourra proposer au propriétaire d'apporter à ce règlement intérieur, tous compléments, modifications, précisions qui ne deviendront effectifs que s'ils sont acceptés par ce dernier ; les membres du Groupement, par le seul fait de l'acceptation de ce modificatif, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du nouveau règlement intérieur.

Article 14 – CESSIONS DE DROITS

Toute cession de droits est interdite.

TITRE IV

- ADMINISTRATION -

Article 15 – NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

1 – Le Groupement est administré par un administrateur unique, personne physique ou morale, membre ou non du groupement, nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Lorsque l'administrateur unique est une personne morale, il doit désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était un administrateur en son nom propre (modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 23/06/2010)

2 – Cet administrateur assurera provisoirement l'Administration du Groupement jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra au plus tard trois mois avant l'ouverture du Centre Commercial.

A compter de cette date, l'Administrateur sera nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des membres pour une durée d'une année ; ses fonctions prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

3 – Les fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec celles de contrôleur de Gestion. L'Administrateur est rééligible.

L'Administrateur devra en outre justifier à tout moment d'une assurance de responsabilité en cours de validité dont les termes auront été agréés par le Conseil des Contrôleurs de Gestion, à charge pour le Groupement de lui en rembourser les primes.

Article 16 – CESSATION DE FONCTIONS

Les fonctions de l'Administrateur cessent par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle, sa liquidation de biens, l'interdiction encourue par lui de diriger toute entreprise et enfin sa démission ou sa révocation.

L'Administrateur peut donner sa démission à tout moment à condition de la notifier au président du Conseil des Contrôleurs Gestion.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission de l'Administrateur, le Conseil des contrôleurs de Gestion élira provisoirement un autre Administrateur en remplacement de l'Administrateur décédé, incapable ou démissionnaire.

Cette désignation sera faite pour la durée restant à courir jusqu'au jour de la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui procédera à l'élection d'un nouvel Administrateur.

Article 17 – POUVOIRS

L'Administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement ; il les exercera toutefois dans la stricte limite de l'objet du Groupement et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et le présent contrat aux Assemblées Générales Ordinaires.

Il représente le Groupement dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, l'Administrateur unique ne pourra en aucun cas :

- consentir des cautions ou garanties immobilières ou mobilières, ni encore souscrite d'emprunt, sans autorisation expresse du Conseil des contrôleurs de Gestion.
- Engager le Groupement sans recueillir sur tous les documents, notamment bons à tirer publicitaires, bons de commande, titres de paiement, etc... La signature du président du Conseil de Gestion, ou à défaut de celui-ci, la co-signature du vice-président du Conseil de Gestion.

L'administrateur devra lors de chaque réunion du Conseil, communiquer pour information aux contrôleurs de gestion les modalités de mise en œuvre du programme détaillé de publicité et de promotion établi dans le cadre du budget voté par l'Assemblée.

En cas d'indisponibilité de courte durée, l'Administrateur pourra sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs à la personne de son choix après accord du président du Conseil des contrôleurs de gestion.

Article 18 – REMUNERATION

L'Administrateur pourra avoir droit en contrepartie de son activité et indépendamment du remboursement des frais de représentation, voyages et déplacements, à une rémunération annuelle à passer en frais généraux.

Le montant et les modalités de cette rémunération sont votés par délibération collective ordinaire des membres et maintenus jusqu'à décision contraire.

TITRE V

- CONTROLE DE GESTION ET DES COMPTES -

Article 19 – CONSEIL DES CONTROLEURS DE GESTION

1. La gestion de l'Administrateur unique est contrôlée par un conseil de Contrôleurs de gestion composé de douze personnes physiques, membres du Groupement.

2. Les fonctions de ce premier conseil des contrôleurs de gestion prendront fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra au cours de l'année civile suivant celle de la constitution du Groupement.

A cette date, les nouveaux contrôleurs seront désignés par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an avec faculté de renouvellement, la période d'un an, la période d'un an s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Leurs fonctions prendront fin, sous réserve de ce renouvellement, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ; ils sont révocables à tout moment par une Assemblée de même nature.

3. Les Contrôleurs seront nommés :

- Pour trois d'entre eux par un collège réunissant exclusivement les personnes physiques ou morales exploitant dans le centre commercial une surface de vente supérieure à 1200m² et choisis obligatoirement pour deux d'entre eux parmi les candidats présentés, l'un par l'exploitant de la surface à usage de grand magasin et l'autre par la grande surface alimentaire.

Et pour neuf autres, par un collège réunissant les autres exploitants, étant précisé que trois contrôleurs seront obligatoirement choisis parmi les exploitants de l'immeuble GRAND ECRAN. (Ajouté par l'assemblée générale extraordinaire du 07/12/1990)

- Si un poste de contrôleur de gestion devient vacant pour quelque cause que ce soit dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil de gestion est tenu de pourvoir à sa vacuité en choisissant néanmoins suivant le cas, un représentant des grandes et petites surfaces.

Le contrôleur de gestion ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'assemblée générale lors de la première réunion procédera à l'élection définitive.

4. Le conseil des contrôleurs de gestion élit parmi ses membres un président et détermine le cas échéant, sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder son mandat de contrôleur de gestion ; il est rééligible.

Le conseil des contrôleurs de gestion peut le révoquer à tout moment.

Le conseil des contrôleurs de gestion élit parmi ses membres un vice-président et détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Le vice-président exercera les fonctions en cas d'empêchement temporaire ou définitif, du président du conseil de gestion.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement définitif du président, le vice-président exercera la présidence jusqu'au jour de la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

5. Le conseil des contrôleurs de gestion se réunit au moins une fois par mois. A chacune de ces réunions, l'administrateur unique présente un rapport sur l'exécution de son mandat pendant le mois écoulé et en particulier indique au conseil l'état d'avancement de l'exécution du budget voté ainsi que, pour information, les modalités d'application du programme promotionnel détaillé.

De plus, le conseil pourra se réunir à tout moment sur convocation de son président.

Les contrôleurs de gestion pourront, en cas d'empêchement, déléguer leurs pouvoirs à un autre membre du conseil.

Ils pourront, d'autre part, se faire assister lors des réunions par un conseil de leur choix qui n'aura aucune voix délibérative.

6. Les contrôleurs de gestion, pour exercer leurs fonctions ont tous pouvoirs d'investigation dans les livres et documents comptables ou autres du Groupement.

Les contrôleurs ne peuvent toutefois s'immiscer dans la gestion ; ils font un rapport à l'assemblée annuelle ainsi que chaque fois qu'une Assemblée générale est réunie ; ils peuvent convoquer une Assemblée sur l'ordre du jour qu'ils fixent.

7. Les contrôleurs de gestion pourront avoir droit à une indemnité dont le montant sera, le cas échéant, fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

1. Le contrôle des comptes est exercé par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de trois années ; il peut être nommé un deuxième commissaire pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent être ni administrateur, ni contrôleur de gestion.

Si le Groupement vient à émettre des obligations négociables, le commissaire sera obligatoirement choisi sur la liste visée à l'article 219 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six sur les sociétés commerciales.

2. Le commissaire aux comptes à pouvoir pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles des pièces et documents comptables.

Il vérifie la régularité et la sincérité du rapport annuel de l'Administrateur sur les comptes de l'exercice écoulé, de l'inventaire du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement.

3. Le commissaire a droit à des honoraires qui seront fixés conformément au tarif en vigueur pour les commissaires des sociétés anonymes.

TITRE VI

- COMPTES – REPARTITION –

Article 21 – DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Article 22 – ETABLISSEMENT DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits, sont soumis par l'administrateur à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les six mois de la clôture de l'exercice après avoir été soumis aux contrôleurs de gestion et au commissaire aux comptes, dans les trois mois de la clôture dudit exercice.

Les documents ci-dessus seront tenus à la disposition des membres du siège social à compter de la convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Ils pourront, en outre, être adressés aux membres du groupement qui en auront fait la demande.

Les comptes sont établis pour chaque exercice social selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

Article 23 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Lorsqu'en fin d'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions, il existe des bénéfices ou reliquats, ceux-ci sont reportés à nouveau.

S'il est constaté des pertes, elles seront portées à un compte « pertes antérieures » qui sera inscrit à l'actif du bilan pour être imputé sur les excédents nets ultérieurs, à moins que l'assemblée générale ordinaire ne décide de les éteindre. En ce cas, elles seront supportées par les membres dans la proportion de leurs obligations.

TITRE VII

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 24 – COMPETENCE

Il existe deux sortes d'assemblées des membres :

- L'assemblée extraordinaire qui est compétente pour modifier le contrat constitutif et se prononcer notamment sur la dissolution anticipée, la prorogation du groupement, sa fusion ou sa transformation.
- L'assemblée ordinaire qui est compétente pour toute autre question et notamment, pour la nomination et la révocation des contrôleurs de gestion et les commissaires aux comptes.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires sont convoquées par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si des membres représentant 2/3 des voix sont présents ou représentés ; les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées.

Si le quorum des 2/3 des voix n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée pour se tenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de réunion de la première assemblée. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées ; les décisions sont adoptées à la majorité des voix valablement exprimées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que sur les membres, représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés ; les décisions sont adoptées à la majorité des voix valablement exprimées.

Si le quorum de plus de la moitié n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée pour se tenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de réunion de la première assemblée. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées ; les décisions sont adoptées à la majorité des voix valablement exprimées.

Dans les assemblées générales ordinaires, chaque membre du groupement a droit à une voix, sauf lors des votes relatifs :

- A la nomination ou à la révocation de l'administrateur unique
- A toutes décisions à incidence budgétaire,
- Et aux heures d'ouverture et aux modifications du règlement intérieur du centre commercial.

Pour ces votes particuliers, ainsi que pour tous les votes émis par l'assemblée générale extraordinaire, chaque membre du groupement se verra attribué un nombre de voix égal à celui des mètres carrés des surfaces qu'il exploite, après abattement calculé conformément aux stipulations du paragraphe « PARTICIPATION BUDGETAIRE » de l'article 11 bis, le tout, sans préjudice des modalités spéciales de vote prévues par l'article 19-4 pour la nomination des contrôleurs de gestion.

Article 25 – CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

1. L'administrateur convoque l'assemblée générale ordinaire afin de lui soumettre dans les conditions et délai ci-avant stipulés sous l'article 22, les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel pour l'exercice en cours.

A défaut, les contrôleurs de gestion ou le commissaire aux comptes procèdent à cette convocation.

A la demande du quart des membres, adressée à l'administrateur par lettre recommandée, celui-ci est tenu de convoquer l'assemblée dans le mois de la réception de la demande avec l'ordre du jour requis dans celle-ci.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation, sauf ce qui vient d'être précisé.

Tout membre du groupement peut toutefois obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour à condition de le demander à l'administrateur huit jours au moins avant la réunion.

2. La convocation est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chaque membre, au moins dix jours avant la réunion ; elle précise l'ordre du jour.

3. L'assemblée est présidée par l'administrateur ou à défaut par le président du conseil des contrôleurs de gestion ou son délégué

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés et le nombre de voix dont chacun d'eux dispose : elle est émargée par les membres de l'assemblée, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire désignés par l'assemblée.

4. Les décisions sont constatées par les procès verbaux, établis et signés par le président de séance et le secrétaire, réunis en un registre spécial tenu au siège social et dont les copies ou extraits sont certifiés conformes par l'administrateur.

Les procès verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés aux assemblées générales ainsi que les voix qu'ils représentent.

5. Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée générale annuelle et des assemblées générales extraordinaires, résulteront au choix de l'administrateur unique de la réunion d'une assemblée générale spéciale ou d'un vote par écrit.

6. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

Dans les réunions, un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre.

Toutefois, chaque membre du groupement d'intérêt économique ne pourra disposer au cours d'une même séance que de trois procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

TITRE VIII

- DISSOLUTION ET LIQUIDATION -

Article 26 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous :

- Par arrivée du terme, prévue par le présent contrat,
- Par l'extinction ou la réalisation de son objet,
- Par la décision extraordinaire de ses membres,
- Par décision judiciaire pour de justes motifs.

Il n'est pas dissous par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale, membre du groupement.

De même, le groupement n'est pas dissous si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de liquidation de biens ou de l'interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale.

Le groupement se continue alors entre les autres membres. Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu, est considéré comme démissionnaire avec effet au jour de la survenance de l'événement.

Article 27 – LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « GROUPEMENT EN LIQUIDATION ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination du liquidateur, mais les contrôleurs de gestion et le commissaire aux comptes continuent leur mission.

L'assemblée générale conserve ses attributions ; notamment elle a pouvoir de nommer et révoquer les liquidateurs, les contrôleurs de gestion, et le commissaire aux comptes ; elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par les contrôleurs de gestion.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social en bloc ou en détail même à l'amiable et d'en acquitter le passif.

Après paiement des dettes et des comptes-courant des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci au prorata de leurs droits.

En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement dans les mêmes proportions.

TITRE IX

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, l'administrateur et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de PARIS.

A cet effet, en cas de contestation, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de PARIS et toute Assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Article 29 – PUBLICATIONS

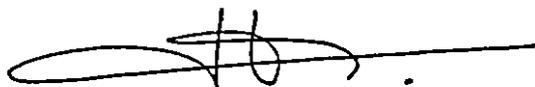
Tous pouvoirs sont conférés à l'administrateur, à effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et publicité, au nom du présent groupement.

Article 30 – FRAIS

Tous les frais concernant la constitution du présent groupement seront pris en charge par ce dernier et porte en compte des frais de premier établissement.

ETABLI EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE DROIT

A PARIS, le 8 octobre 2010



Hervé DARRACQ
Administrateur unique du GIÉ